

D-2023-796

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 260
PR 0+000 à PR 6+077
Communes de LANTY, de SAVIGNY-POIL-FOL et de TERNANT
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Savigny-Poil-Fol en date du 6 juillet 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage et d'enduit sur la Route Départementale n° 260, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 1^{er} septembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 260 entre les PR 0+000 et 6+077, par sections suivant l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens en fonction de l'avancement des travaux selon les itinéraires suivants :

Lors des travaux situés entre les

PR 0+000 et 3+690 (Déviation 1) :

- RD 981 du PR 62+300 au PR 68+596
- RD 191 du PR 2+329 au PR 8+197

Lors des travaux situés entre les

PR 3+691 et 6+077 (Déviation 2) :

- RD 30 du PR 10+633 au PR 12+708
- RD 191 du PR 0+000 au PR 1+861

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

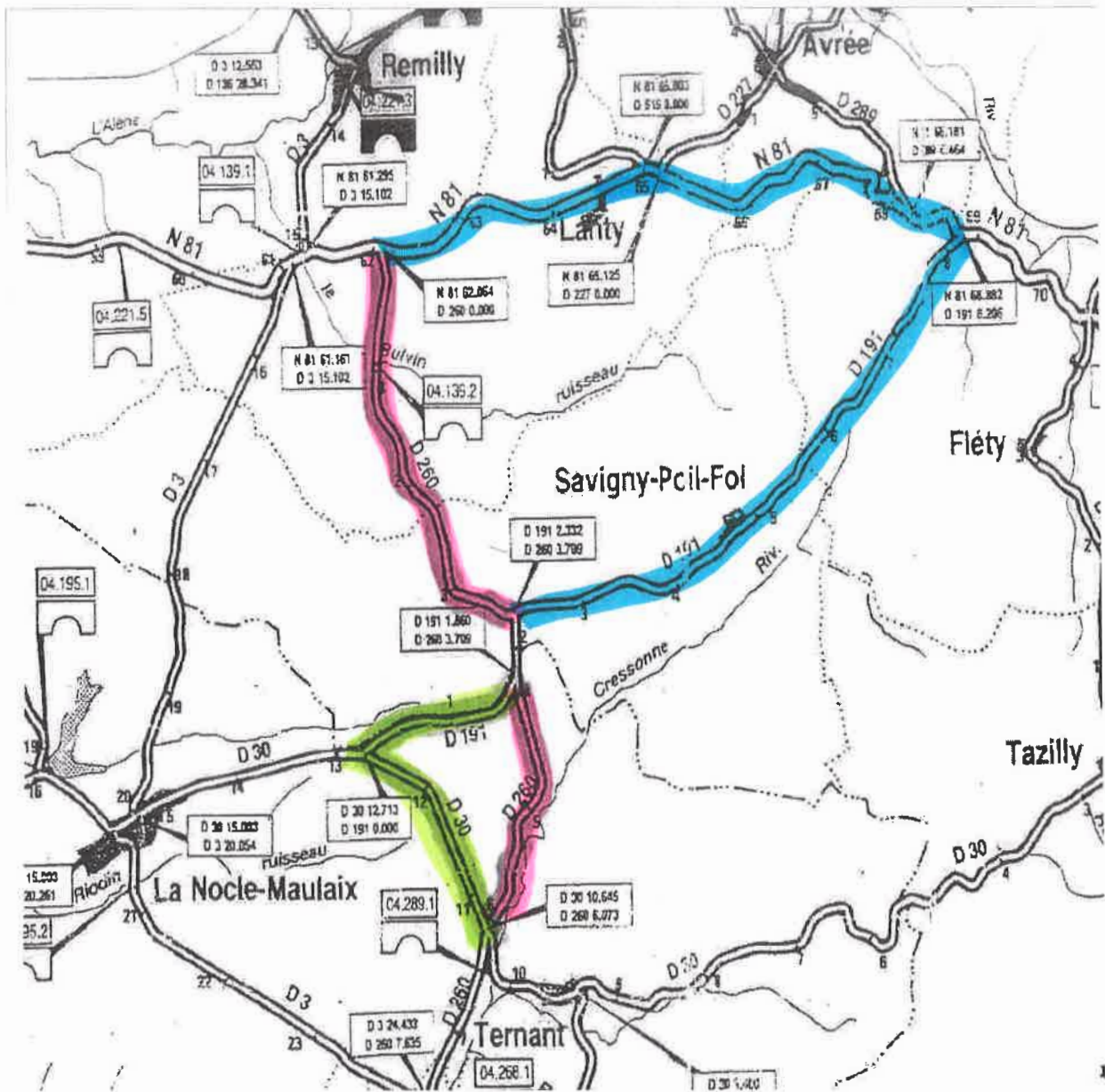
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Savigny-Poil-Fol.
- Mesdames les Maires de Lanty et Ternant.

A Nevers, le 7 juillet 2023

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD 260 du PR0+000 à 6+77

SELON AVANCEMENT DES TRAVAUX :

DÉVIATION 1 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION
 RD 981 PR 62+300 à 68+596
 RD 191 PR 2+329 à 8+197

DÉVIATION 2 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION
 RD 30 PR 10+633 à 12+708
 RD 191 PR 0+000 à 1+861